

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/Notif.99.538  
21 octobre 1999

(99-4550)

## Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

<b>1. Membre de l'Accord adressant la notification: <u>PAYS-BAS</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):</b>
<b>2. Organisme responsable:</b> Ministère des transports, des travaux publics et de la gestion de l'eau <b>L'organisme ou l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doit être indiqué s'il est différent de l'organisme susmentionné:</b> Point national d'information
<b>3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:</b>
<b>4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):</b> Engins à portance dynamique, barges de pose de tuyaux, barges-grues, dragues et dragueurs, unités mobiles de forage au large et navires non propulsés par des moyens mécaniques, dont le contrat de construction a été conclu le 1 <sup>er</sup> janvier 2000 ou après cette date
<b>5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié:</b> Avis à l'industrie maritime n° 324/1999 modifiant l'Avis à l'industrie maritime n° 213/1987 énonçant des spécifications concernant les niveaux de bruit à bord des navires (Journal officiel n° 132) - Élargissement du champ d'application
<b>6. Teneur:</b> L'Avis à l'industrie maritime n° 213/1987 énonce des spécifications concernant les niveaux de bruit à bord des navires et donne effet au Recueil de règles relatives aux niveaux de bruit à bord des navires établi par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale le 19 novembre 1981 (Résolution A.468(XII)). L'avis présentement notifié vise à élargir le champ d'application de l'annexe de l'Avis à l'industrie maritime n° 213/1987 de telle façon que les spécifications énoncées dans cette annexe deviennent aussi applicables aux engins à portance dynamique, aux barges de pose de tuyaux, aux barges-grues, aux dragues et dragueurs, aux unités mobiles de forage au large et aux navires non propulsés par des moyens mécaniques, dont le contrat de construction a été conclu le 1 <sup>er</sup> janvier 2000, ou après cette date.
<b>7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant:</b> Protection de la santé des membres d'équipage et de la sécurité de l'industrie maritime. L'Avis à l'industrie maritime n° 213/1987 renferme une clause de reconnaissance mutuelle pour les produits étrangers qui satisfont à des prescriptions équivalentes énoncées dans le pays d'origine.

<b>8.</b>	<b>Documents pertinents:</b> Concernant l'Avis à l'industrie maritime n° 213/1987, voir la notification G/TBT/Notif.97.509.
<b>9.</b>	<b>Date projetée pour l'adoption:</b> 6 décembre 1999 <b>Date projetée pour l'entrée en vigueur:</b> 1 <sup>er</sup> janvier 2000
<b>10.</b>	<b>Date limite pour la présentation des observations:</b> 1 <sup>er</sup> décembre 1999
<b>11.</b>	<b>Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu:</b> point national d'information [X] <b>ou adresse, courrier électronique et numéro de télécopie d'un autre organisme:</b>